

281. — 9 AOUT 1897. — Loi modifiant l'article 40 de la loi du 16 mars 1865, modifiée par celle du 1^{er} juillet 1869, instituant une Caisse générale d'épargne et de retraite(1). (Monit. du 14 août 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article 40 de la loi du 16 mars 1865, modifiée par celle du 1^{er} juillet 1869, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute personne âgée de plus de dix-huit ans est admise à faire des versements à la Caisse de retraite, soit pour son compte, soit au nom de tiers, âgés de six ans au moins.

« Le gouvernement peut, dans les limites et aux conditions qu'il déterminera, autoriser les versements en faveur de tiers âgés de moins de six ans. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

282. — 9 AOUT 1897. — Loi instituant un fonds spécial et temporaire pour la construction, l'amélioration et l'ameublement des casernes, des hopitaux militaires et de l'école militaire (2). (Monit. du 20 août 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est institué, à concurrence

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1896-1897.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 juin 1897. — Rapport. Séance du 16 juillet.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 juillet 1897, p. 2098-2102.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 août 1897.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 août, p. 858 à 860.

(2) Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 25 juin, n° 197, p. 271. — Rapport, séance du 20 juillet 1897.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 28 juillet, p. 2141. — Adoption. Séance du 29 juillet, p. 2153.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 5 août, p. 880 à 881. — Adoption. Séance du 6 août, p. 895.

d'une somme de 20 millions de francs, un fonds spécial et temporaire destiné à subvenir aux dépenses de construction, d'amélioration et d'ameublement des casernes, des hôpitaux militaires, de l'école militaire, des écoles régimentaires et autres établissements sanitaires.

Art. 2. Le fonds sera constitué au moyen :

1° Du produit de l'aliénation de terrains et de bâtiments ayant servi à l'installation d'établissements du genre de ceux visés à l'article 1^{er} ;

2° De crédits qui seront couverts par les ressources ordinaires de l'État et inscrits au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 3. Le ministre de la guerre est autorisé à faire des imputations sur le dit fonds jusqu'au 31 décembre 1900.

Le cas échéant, cette autorisation sera renouvelée de trois en trois ans, par disposition à inscrire dans la loi du budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Promulguons etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEYER ; le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, chargé, par intérim, du portefeuille du département de la guerre, M. J. VANDENPEEREBOOM.)

283. — 9 AOUT 1897. — Loi portant suppression du droit d'entrée sur les thés et modification de la législation sur les sucres (3). (Monit. du 22 août 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le droit d'entrée sur les thés est aboli.

Art. 2. Les betteraves sont passibles

(3) Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 juillet 1897, p. 272-273. — Rapport. Séance du 24 juillet 1897, p. 274. — Amendements. Séance du 24 juillet 1897, p. 274.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 28 juillet 1897, p. 2142-2143; 29 juillet, p. 2145-2149; 30 juillet,